

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.57

57eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

caractère impératif d'une norme. De plus, cet amendement pourrait susciter des difficultés d'ordre technique, car le droit international est souvent en avance, dans certains domaines, sur les systèmes juridiques nationaux, par exemple, en ce qui concerne la contrainte exercée sur un Etat, ou l'emploi de la force; dans bien des pays, la constitution veut encore que, en cas de conflit entre le droit interne et le droit international, le premier l'emporte. En conséquence, tout en comprenant le souci des Etats-Unis de mieux mettre l'accent sur le fait que la norme impérative doit être reconnue par la communauté internationale dans son ensemble, sir Humphrey pense, pour sa part, que cet amendement se place à un point de vue mal choisi pour aborder la question.

84. Le PRÉSIDENT annonce que la Finlande retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.293), mais qu'elle réserve sa position au sujet de l'article 41, relatif à la divisibilité des dispositions des traités.

La séance est levée à 18 heures.

CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE

Mardi 7 mai 1968, à 20 h 40

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) [suite]¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre les débats sur l'article 49 du projet de la Commission du droit international et il invite le représentant des Pays-Bas à présenter le projet de déclaration proposé par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.323) qui est libellé comme suit:

« *Projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité*

« *La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

« *Maintenant le principe que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi,*

« *Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine des Etats,*

« *Convaincue que les Etats doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité,*

« *Consciente du fait qu'il s'est produit, dans le passé, des cas où des Etats ont été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions, de formes diverses, exercées par d'autres Etats,*

« *Désapprouvant celles-ci,*

« *Exprimant sa préoccupation de l'exercice de telles pressions et soucieuse d'assurer qu'aucune pression ne puisse être exercée, sous quelque forme que ce soit, par aucun autre Etat à l'occasion de la conclusion des traités,*

« 1. *Condamne solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement;*

« 2. *Décide que la présente déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.»*

2. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), rappelle que, à la 51^e séance², il avait proposé aux divers groupes de tenir des consultations officieuses en vue de faire l'accord sur le texte d'une résolution, dont l'adoption par la Commission permettrait de parvenir à une solution généralement acceptable au sujet de l'article 49.

3. Le texte du projet de déclaration est la conséquence de ces consultations officieuses. Bien qu'il soit présenté au nom des Pays-Bas, il résulte de l'effort conjoint des représentants des divers groupes de pays. Étant donné que sa vanité d'auteur personnelle n'est pas en cause, M. Riphagen n'éprouve aucune gêne à en recommander l'adoption à la Commission plénière.

4. Le PRÉSIDENT croit comprendre que, s'il n'y a pas d'opposition, la Commission plénière approuve le projet de déclaration.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT dit que les auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) n'insistent pas pour qu'il soit mis aux voix et invite donc la Commission à se prononcer sur l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.301).

6. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur), demande que l'amendement de la Chine soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

Par 36 voix contre 8, avec 28 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement de la Chine est rejeté.

Par 44 voix contre 2, avec 29 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement de la Chine est rejeté.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Japon et de la République du Viet-Nam.

Par 55 voix contre 2, avec 27 abstentions, l'amendement du Japon et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1) est rejeté.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Bulgarie, de Ceylan, du Congo (République démocratique du), de Cuba, de Chypre, de la Tchécoslovaquie, de l'Equateur, de la Finlande, de la Grèce, du Guatemala, de Koweït, du Mexique, de l'Espagne et de la République

¹ Pour la liste des propositions d'amendements à l'article 49, voir la 48^e séance, note 2.

² Par. 63.

socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1).

Sur la demande du représentant de Chypre, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Nigeria, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa-Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc.

Votent contre : Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Chili, Chine, Japon.

S'abstiennent : Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Philippines, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Suède, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, République centrafricaine, Dahomey, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Gabon, Saint-Siège, Iran, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Liban, Libéria, Liechtenstein, Monaco.

Par 49 voix contre 10, avec 33 abstentions, l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) est adopté.

9. M. DE BRESSON (France), expliquant le vote de sa délégation, tient à préciser que, en s'abstenant, la délégation française n'entendait pas réserver la position de son gouvernement sur le problème qui préoccupe, peut-être, plus particulièrement la délégation tchécoslovaque. Cette position est, en effet, connue depuis longtemps.

10. Son abstention est motivée par le fait qu'elle n'a pas eu le temps d'apprécier pleinement les incidences que cet amendement pourrait avoir sur les statuts territoriaux de bien des Etats dans le monde.

11. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote de l'amendement, car elle était en faveur de l'insertion de l'expression « droit international », mais contre la référence à la Charte des Nations Unies. En effet, l'expression « droit international » englobe les principes et les règles de la Charte des Nations Unies.

12. M. NACHABE (Syrie) dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement, compte tenu de la réserve qu'elle a déjà eu l'occasion de formuler lors de la discussion sur l'article 49, à savoir que le mot « force », qui figure dans l'article, doit être compris dans son sens le plus large, tel qu'il a été précisé dans l'amendement des dix-neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1 et Corr.1).

13. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, non parce qu'elle était opposée

à l'amendement, mais parce que le chef de la délégation de la Côte d'Ivoire, n'ayant pu assister à toute la discussion, n'a pas été en mesure de se prononcer.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230).

Par 36 voix contre 11, avec 40 abstentions, l'amendement du Pérou est rejeté.

15. M. GON (République centrafricaine) tient à souligner que sa délégation s'est abstenue lors des votes précédents, car elle préfère le libellé actuel de l'article 49, dans lequel elle interprète le mot « force » en son sens le plus large.

16. Le PRÉSIDENT dit que l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.296) porte sur une question de forme et doit donc être renvoyé au Comité de rédaction.

17. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) relève qu'il y a une grande différence entre les mots « *invalid* » et « *void* » et que cet amendement ne doit pas être renvoyé au Comité de rédaction.

18. M. TAYLHARDAT (Venezuela) fait observer qu'il est difficile à sa délégation et aux autres délégations de langue espagnole de se prononcer sur cet amendement, qui se réfère exclusivement au texte anglais. En effet, les mots visés dans l'amendement de l'Australie figurent en anglais dans le texte espagnol.

19. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si l'amendement de l'Australie ne porte pas plutôt sur une question de fond. En conséquence, il propose au Président de mettre cet amendement aux voix.

20. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) pense que le mot « *void* » signifie, en espagnol, « *nulo* » et que le terme « *invalid* » se traduit par « *invalido* » ; il fait observer que, s'il y a une différence, comme tous les textes font foi, il serait préférable qu'ils soient harmonisés dans les diverses langues. Pour cette raison, M. Alcivar-Castillo appuie la proposition des représentants de la République-Unie de Tanzanie et de l'URSS.

21. M. DE CASTRO (Espagne) appuie également la proposition de la République-Unie de Tanzanie et de l'URSS.

22. M. VEROSTA (Autriche) appuie la décision du Président de renvoyer l'amendement de l'Australie au Comité de rédaction et pense que, si celui-ci ne peut pas régler la question, il pourra la renvoyer à la Commission plénière. Le représentant de l'Autriche n'est pas en mesure de porter un jugement sur le texte de l'amendement dans les différentes langues et s'abstiendra donc si cet amendement est mis aux voix.

23. M. HARRY (Australie) rappelle que, lors de la présentation de l'amendement de sa délégation, il avait clairement indiqué que celui-ci portait sur une question de forme et visait à rendre plus clair le libellé de l'article 49. Des débats suffisants ont été consacrés à l'objet de cet amendement et le représentant de l'Australie accepte de le retirer. M. Harry est persuadé que le Comité de rédaction en tiendra compte avec l'attention voulue.

24. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 49, tel qu'il a été amendé, sera renvoyé au Comité de rédaction ³.

ARTICLE 50 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général) (*jus cogens*) [suite des débats de la séance précédente]

25. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 50 ⁴.

26. M. KEARNEY (Etats-Unis) rappelle que certaines délégations ont exprimé la crainte que la référence aux « systèmes juridiques nationaux » n'introduise la question du droit interne dans l'étude du contenu du *jus cogens*. De plus, certains représentants ont estimé que la référence aux systèmes juridiques nationaux et régionaux était trop restrictive et pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation. L'amendement des Etats-Unis n'a pas pour objet de subordonner le *jus cogens* au droit interne, mais de préciser un aspect du *jus cogens*, qui est contenu implicitement dans la nature même de celui-ci et dans la définition adoptée par la Commission du droit international. La délégation des Etats-Unis souligne qu'un principe de droit international général ne peut faire partie du *jus cogens* qu'au moment où il a été généralement reconnu comme tel dans toutes les régions du monde.

27. Les discussions qui ont eu lieu au sujet de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) montrent que le principe de l'amendement a reçu un très large appui, mais que la manière dont ce principe a été exprimé a soulevé des inquiétudes. Des hésitations de ce genre ont été formulées à l'égard de l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), qui vise à préciser le même principe, mais en utilisant des termes différents de ceux de l'amendement des Etats-Unis.

28. M. Kearney se préoccupe plus de la formulation adéquate de ce principe que de l'acceptation du texte de son amendement. La suggestion de la délégation de l'Australie, selon laquelle le texte de l'article 50 devrait parler de reconnaissance par tous les principaux systèmes juridiques du monde, mérite d'être étudiée avec attention.

29. Le représentant des Etats-Unis propose de différer le vote sur l'article 50 et de renvoyer cet article, ainsi que les amendements qui s'y rapportent, au Comité de rédaction, en le priant de présenter une version modifiée de l'article 50 susceptible de rallier le plus large assentiment possible.

30. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) appuie la proposition des Etats-Unis et se déclare prêt, pour favoriser le processus de conciliation prévu dans cette proposition d'amendement (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), à retirer l'amendement de sa propre délégation (A/CONF.39/C.1/L.312). Cependant, il tient à préciser que ce retrait ne signifie nullement que sa délégation trouve le libellé de l'article 50 satisfaisant.

31. Le représentant du Royaume-Uni affirme de la façon la plus catégorique, en mesurant la gravité de ses paroles,

³ Pour la suite des débats sur l'article 49, voir la 78^e séance.

⁴ Pour la liste des propositions d'amendements à l'article 50, voir la 52^e séance, note 1. Les amendements de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.254), du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293) ont été retirés.

que, si l'article 50 est mis aux voix actuellement, la délégation du Royaume-Uni ne votera pas en sa faveur; et elle se verra très probablement dans l'obligation de voter contre l'ensemble de la convention, si cet article est adopté.

32. L'article 50 ressemble à la boîte de Pandore et pourrait laisser apparaître un grand nombre de difficultés imprévues, lorsque la convention entrera en vigueur. La délégation du Royaume-Uni pense qu'il est indispensable de modifier le texte de cet article et qu'il convient de dégager un critère particulier et objectif, qui permettrait de déterminer la nature et la portée de la règle qu'il contient.

33. M. DADZIE (Ghana) rappelle que l'article 50 a été étudié de façon très détaillée, que les positions de la plupart des délégations sont connues et que les partisans et les adversaires du renvoi du vote sur l'article 50 ont pu exposer les raisons de leur attitude. Le texte de la Commission du droit international est clair, tant en ce qui concerne le sens que le concept qui y est contenu. C'est pourquoi M. Dadzie demande que l'article 50 et les amendements qui s'y rapportent soient mis aux voix immédiatement, conformément à la procédure prévue dans le règlement intérieur.

34. M. JAGOTA (Inde) a écouté attentivement les déclarations du représentant des Etats-Unis et du représentant du Royaume-Uni. Ces représentants, qui avaient d'abord semblé accepter le principe du *jus cogens* et ne rechercher que des modifications de forme au texte de l'article 50, paraissent maintenant vouloir faire du Comité de rédaction un organe de négociation, chargé d'élaborer un texte qui leur convienne mieux. Cela étant, ces représentants auraient dû demander la constitution d'un groupe de travail, au lieu de s'attaquer de manière indirecte au fond de l'article.

35. La question du *jus cogens* a été largement débattue par les juristes et les gouvernements, ainsi qu'à la Commission du droit international et au cours de la présente discussion. La position des uns et des autres est maintenant connue. La meilleure solution consiste donc à suivre la procédure normale, c'est-à-dire à voter sur les amendements de fond qui n'ont pas été retirés et à renvoyer au Comité de rédaction l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui est un amendement de forme. M. Jagota appuie donc pleinement la motion de procédure du Ghana.

36. M. DE BRESSON (France) est parfaitement conscient de ce que nombre de délégations souhaitent arriver rapidement à une décision sur l'article 50, qui leur paraît à juste titre important, mais il demande cependant à ces délégations de convenir de ce que cette disposition n'est pas moins importante pour d'autres membres de la Conférence.

37. Un vote a pour caractéristique d'interrompre la discussion et de cristalliser prématurément les dispositions. Lorsqu'il s'agit d'une question de technique juridique, cela n'est pas trop grave, mais ce peut l'être davantage pour des clauses, qui, comme celles de l'article 50, ont des implications d'une tout autre ampleur.

38. La délégation française a déjà indiqué à maintes reprises qu'il lui paraissait impensable que l'œuvre de

codification du droit des traités ne repose pas sur le consensus général de la communauté internationale. Cet accord n'est pas encore atteint au sujet de l'article 50, mais les débats ont montré qu'il existait des chances raisonnables que l'accord se réalise, pourvu que l'on étudie à fond la question. La seule conclusion qui s'impose, c'est que la discussion doit demeurer ouverte.

39. Il serait préférable pour cela de demander un renvoi immédiat de l'article 50 au Comité de rédaction, à condition de préciser que cet organisme serait, dans le cas d'espèce, investi d'un mandat spécial lui permettant de discuter, non seulement des amendements de forme, mais encore des propositions touchant le fond du problème.

40. Cette suggestion ne représente nullement, de la part de la délégation française, une attitude dilatoire. Elle est au contraire le signe manifeste de son extrême préoccupation de voir créer une méthode de travail permettant de dégager, avec le recul et l'attention nécessaires, les solutions propres à mener au succès des travaux de la Conférence.

41. M. MENDOZA (Philippines) déclare que, compte tenu des explications données par le représentant des Etats-Unis sur son amendement, la délégation des Philippines appuie la proposition tendant à renvoyer au Comité de rédaction, pour examen, les amendements de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) et de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1). Cependant, il importe que la Commission prenne une décision de principe sur l'article 50, pour que le Comité de rédaction sache si elle accepte la règle relative au *jus cogens*.

42. Le PRÉSIDENT estime que, si la Commission adoptait l'article, il deviendrait inutile de renvoyer les amendements au Comité de rédaction.

43. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, après les très nombreuses interventions que la Commission a entendues au sujet de l'article 50, les positions sont parfaitement claires. Pour sa part, la délégation de l'Union soviétique n'accepte pas l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) et elle est donc contre le renvoi de cet amendement, qui est un amendement de fond, au Comité de rédaction. La délégation de l'Union soviétique insiste pour que cet amendement soit mis aux voix. La méthode proposée par le représentant des Etats-Unis n'est pas conforme à la pratique établie de la Commission.

44. Le PRÉSIDENT fait valoir que la Commission est saisie de deux motions de procédure présentées, l'une par les Etats-Unis, l'autre par le Ghana. En vertu de l'article 42 du règlement intérieur, la Commission doit se prononcer sur celle qui a été présentée la première, c'est-à-dire sur la motion de procédure des Etats-Unis.

45. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) objecte que l'article 42 ne concerne que les propositions relatives à la question en cours de discussion et que ses dispositions visent seulement à déterminer quel est l'amendement à mettre aux voix le

premier. En outre, les amendements de fond doivent donner lieu à une décision de la Commission.

46. M. TABIBI (Afghanistan) estime que la Commission doit se prononcer d'abord sur la motion de procédure des Etats-Unis qui tend à ajourner le vote sur l'article, pour permettre des consultations. Quant au renvoi des amendements au Comité de rédaction, il faut s'en tenir aux dispositions de l'article 48 du règlement intérieur.

47. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) estime que la motion de procédure des Etats-Unis comporte deux éléments, qui peuvent faire l'objet d'un vote distinct. En effet, il est proposé, d'une part, de reporter à plus tard le vote sur l'article 50 et les amendements, d'autre part, de renvoyer cet article et les amendements au Comité de rédaction.

48. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) demande, en vertu de l'article 40, la division de la motion de procédure des Etats-Unis d'Amérique en deux parties; la Commission doit se prononcer d'abord sur le renvoi de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) au Comité de rédaction, puis, sur le renvoi des autres amendements à ce même comité.

49. M. MARESCA (Italie) demande, conformément à l'article 25 du règlement intérieur, l'ajournement du débat pour 30 minutes.

50. M. DADZIE (Ghana) et M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclarent qu'ils sont opposés à l'ajournement.

51. M. VARGAS (Chili) et M. AUGE (Gabon) se prononcent pour l'ajournement.

Par 49 voix contre 24, avec 16 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

52. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) propose que la motion de procédure des Etats-Unis soit mise aux voix.

53. M. DADZIE (Ghana) appuie cette proposition. En effet, si l'une des motions est adoptée, l'autre se trouvera automatiquement rejetée et inversement.

54. M. MWENDWA (Kenya) estime que, étant donné les dispositions de l'article 48, on ne peut renvoyer un amendement au Comité de rédaction pour avis qu'à la condition que la Commission prenne une décision en ce sens.

55. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'on devrait mettre aux voix la motion de disjonction de la Tchécoslovaquie.

56. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) fait objection à la demande de disjonction.

Par 45 voix contre 28, avec 15 abstentions, la motion de disjonction de la Tchécoslovaquie est adoptée.

57. Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix le renvoi au Comité de rédaction de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1).

58. M. KEARNEY (Etats-Unis) objecte que sa motion de procédure comportait deux éléments: report du vote sur les amendements, d'une part, et renvoi des amendements au Comité de rédaction, d'autre part. C'est la seule division compatible avec cette motion de procédure.

59. M. HARRY (Australie) indique qu'il suffirait de commencer par mettre aux voix la première partie de la motion, relative à l'ajournement du vote, pour trancher simultanément la question posée par le représentant du Ghana.

60. M. KHESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), M. KELLOU (Algérie) et M. MOU-DILENO (Congo-Brazzaville), déclare que, la motion de division de la Tchécoslovaquie ayant été adoptée, il faut maintenant s'en tenir à cette décision et mettre aux voix séparément le renvoi au Comité de rédaction de l'amendement des Etats-Unis et le renvoi au Comité de rédaction des autres amendements.

61. M. DADZIE (Ghana) demande que sa motion de procédure soit prise en considération en priorité.

62. M. KEARNEY (Etats-Unis) estime que l'on ne peut interrompre le débat sur sa motion de procédure, un vote étant déjà intervenu.

63. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a divergence d'interprétation sur la motion de division votée.

64. M. KEARNEY (Etats-Unis), estimant que la seule division possible est celle qu'il a indiquée, demande que la Commission se prononce sur ce point.

65. M. MEGUID (République arabe unie) pense qu'il vaudrait mieux prononcer la clôture du débat.

66. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) déclare qu'il est contre la clôture du débat.

67. M. ROBERTSON (Canada) est également contre la clôture du débat. En outre, il souligne que la division proposée par la Tchécoslovaquie ne porte que sur la deuxième partie de la motion de procédure des Etats-Unis et ne tient pas compte de la première partie de cette motion: la demande d'ajournement du vote.

68. M. TABIBI (Afghanistan) craint que ce débat de procédure ne s'éternise. Il pense que le représentant de la Tchécoslovaquie pourrait ne pas insister sur sa motion de division. La Commission pourrait alors se prononcer sur la motion de priorité présentée par le Ghana et, si cette motion de priorité était adoptée, la décision prise sur la motion de division se trouverait annulée.

69. M. KEARNEY (Etats-Unis) estime que la première partie de sa motion de procédure n'est que l'envers de celle du Ghana. Si elle est rejetée, la question sera ainsi réglée.

70. M. JAGOTA (Inde), après avoir résumé le débat de procédure, constate que la Commission est maintenant

saisie de deux motions de procédure: la motion de priorité du représentant du Ghana et la motion des Etats-Unis, tendant à interpréter le vote sur la motion de division. La motion du Ghana étant chronologiquement la première, la Commission doit donc se prononcer d'abord sur cette motion.

71. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) estime que la Commission n'a pas le choix. Le représentant des Etats-Unis a présenté une motion d'ordre tendant au renvoi de trois amendements au Comité de rédaction. Le Président a décidé de mettre cette motion aux voix. Le représentant de la Tchécoslovaquie a demandé alors la division de cette motion en deux parties: renvoi de l'amendement des Etats-Unis au Comité de rédaction et renvoi des autres amendements au Comité de rédaction. Le représentant du Royaume-Uni ayant fait objection à cette motion de division, la Commission s'est prononcée par un vote et a approuvé la division demandée par le représentant de la Tchécoslovaquie. Il faut donc maintenant mettre aux voix, conformément à cette décision, le renvoi au Comité de rédaction de l'amendement des Etats-Unis.

72. M. KELLOU (Algérie) estime, lui aussi, qu'il faut s'en tenir à la motion de division de la Tchécoslovaquie, à moins que cette motion ne soit retirée.

73. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) déclare qu'il peut difficilement retirer une motion qui a été adoptée par la Commission et que la Commission doit donc maintenant voter sur la motion de procédure des Etats-Unis, telle qu'elle a été disjointe par la motion de division. Cependant, un représentant peut demander la priorité pour une autre motion et la Commission est libre d'accorder cette priorité. Si le représentant du Ghana demande la priorité pour sa motion de procédure, le représentant de la Tchécoslovaquie appuiera sa demande.

74. Si l'on suit la motion de division, il faut voter sur le renvoi de l'amendement des Etats-Unis au Comité de rédaction. La motion du Ghana demande un vote immédiat sur l'amendement des Etats-Unis. Les deux propositions ne sont donc guère différentes et la situation est moins confuse que certains ne semblent le penser.

75. Le PRÉSIDENT dit que le représentant des Etats-Unis et le représentant du Ghana sont d'accord pour considérer que leurs motions respectives, en ce qui concerne le vote sur l'article 50 et les deux amendements, sont les deux réponses possibles à une même question. Par conséquent, la Commission peut se prononcer sur la première partie de la motion de procédure des Etats-Unis, tendant à ce que le vote sur l'article 50 et les amendements soit reporté à plus tard.

76. Il met aux voix la première partie de la motion de procédure présentée par les Etats-Unis.

Sur la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par le Maroc dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Pérou, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Sénégal, Afrique du Sud, Suède,

Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Saint-Siège, Honduras, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Mexique et Monaco.

Votent contre : Maroc, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Espagne, Syrie, Trinité et Tobago, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Mali et Mongolie.

S'abstiennent : Arabie Saoudite, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, République centrafricaine et Iran.

Par 42 voix contre 42, avec 7 abstentions, la première partie de la motion de procédure présentée par les Etats-Unis est rejetée.

77. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1).

78. M. VARGAS (Chili) fait valoir que cet amendement comporte deux éléments. Premièrement, il ajoute au texte l'expression « au moment de sa conclusion ». Deuxièmement, il ajoute la mention « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde ». Le représentant du Chili demande, en conséquence, un vote distinct sur ces deux parties de l'amendement.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement des Etats-Unis, c'est-à-dire l'adjonction des mots « au moment de sa conclusion ».

Par 43 voix contre 27, avec 12 abstentions, la première partie de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) est adoptée.

80. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de l'amendement des Etats-Unis, c'est-à-dire la mention « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde ».

Par 57 voix contre 24, avec 7 abstentions, la deuxième partie de l'amendement des Etats-Unis est rejetée.

81. Le PRÉSIDENT pense que le remplacement du mot « norme » par le mot « règle », proposé également dans l'amendement des Etats-Unis, peut être considéré comme de pure forme et laissé à l'appréciation du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

82. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) propose que l'amendement proposé par la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) et l'amendement proposé par la Grèce, la Finlande et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) soient renvoyés au Comité de rédaction.

83. M. MIRAS (Turquie) demande que ces amendements, ainsi que l'article 50, fassent l'objet d'un vote, et que le vote sur l'article 50 ait lieu par appel nominal.

84. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) demande que la Commission se prononce d'abord sur sa motion, tendant à renvoyer les deux amendements au Comité de rédaction.

Par 66 voix contre 2, avec 8 abstentions, cette proposition est adoptée.

85. Le PRÉSIDENT déclare que l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) et l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) seront renvoyés au Comité de rédaction avec l'article 50.

86. M. GON (République centrafricaine), expliquant les votes de sa délégation, déclare qu'elle considère le *jus cogens* comme un élément important et nécessaire du droit international, compte tenu de l'élément moral qu'il y ajouterait. Elle est favorable à toute amélioration du texte et, par conséquent, aux amendements qui ont été adoptés. En revanche, elle a voté contre la deuxième partie de l'amendement des Etats-Unis, car elle estime que la notion de *jus cogens* ne doit pas dépendre des systèmes juridiques nationaux, ni, à plus forte raison, régionaux.

87. M. DADZIE (Ghana) désire savoir si les décisions prises signifient que l'article 50 est adopté. Sinon, la Commission doit également voter sur l'article 50.

88. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), intervenant sur une question d'ordre et rappelant la décision par laquelle la Commission vient de renvoyer les amendements au Comité de rédaction, déclare que, conformément au règlement intérieur, un vote ne pourra intervenir sur l'article 50 que lorsque le Comité de rédaction aura présenté son rapport.

89. M. VARGAS (Chili) dit qu'il appuie le représentant de l'Uruguay.

90. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) estime que, en renvoyant au Comité de rédaction des amendements qu'elle considérerait comme des amendements de forme, la Commission a implicitement approuvé l'article 50, faute de quoi la décision sur les amendements n'aurait pas de sens.

91. M. JAGOTA (Inde), appuyé par M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie), M. MWENDWA (Kenya), M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville), M. JACOVIDES (Chypre) et M. MAIGA (Mali), se prononce pour la proposition du Ghana, qui a uniquement pour but d'indiquer clairement que la Commission a adopté le principe de l'article 50 et que le Comité de rédaction a seulement pour mission d'en améliorer la forme.

92. M. TABIBI (Afghanistan), appuyé par M. ARIFF (Malaisie), rappelle que, dans la pratique suivie pour les 49 autres articles, après adoption ou rejet des amendements de fond, le Président déclarait que l'article considéré était approuvé et renvoyé au Comité de rédaction avec les amendements de forme. Si l'on estime maintenant que la Commission doit se prononcer expressément sur l'ar-

ticle 50, cela pourrait remettre en cause les décisions prises sur les 49 autres articles. Le renvoi de l'article avec les amendements au Comité de rédaction signifie nécessairement que le fond de l'article a été approuvé.

93. M. RUEGGER (Suisse) appuie la position prise par le représentant de l'Uruguay. La Commission a uniquement décidé de renvoyer un certain nombre d'amendements et le texte de l'article 50 au Comité de rédaction. C'est la première fois que l'on insiste pour que le principe contenu dans l'article en cours d'examen soit mis aux voix. Or, l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), qui a été renvoyé au Comité de rédaction, modifie de manière considérable la substance de l'article 50. Si l'on insistait pour voter sur le texte actuel de l'article 50, la délégation suisse devrait voter contre, car elle n'en connaît ni le contenu présent, ni le contenu futur.

94. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) se demande ce que signifie un vote sur le principe de l'article 50. Nombre de délégations ont dit qu'elles étaient pour le principe du *jus cogens*, mais contre le texte de l'article 50 et, si cet article était mis aux voix immédiatement, la délégation du Royaume-Uni devrait voter contre. Avant de prendre une décision définitive, la Commission ferait mieux d'attendre le résultat des travaux du Comité de rédaction.

95. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) considère que le renvoi des deux amendements restants au Comité de rédaction signifie que, pour la Commission, ces amendements ne modifient pas le fond du texte. Les travaux du Comité de rédaction permettront peut-être de parvenir à un accord plus large sur le fond. Voter immédiatement sur l'article 50 serait priver le Comité de rédaction de toute possibilité de le modifier. Le représentant de l'Uruguay demande, conformément à l'article 22 du règlement intérieur, que le Président statue sur cette question.

96. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 50 sera renvoyé au Comité de rédaction, étant clairement entendu que le principe du *jus cogens* a été adopté et que le Comité de rédaction a maintenant pour tâche, compte tenu des modifications proposées, d'examiner à nouveau le texte et de rechercher s'il est possible de le rendre plus clair. Tel est le sens de la décision prise et il n'est pas question de discuter à nouveau du principe du *jus cogens* lorsque le texte reviendra du Comité de rédaction.

97. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), M. DADZIE (Ghana) et M. TABIBI (Afghanistan) déclarent qu'ils acceptent la décision du Président⁵.

La séance est levée à 23 h 40.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 50, voir la 80^e séance.

CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE

Mercredi 8 mai 1968, à 10 h 45

Président : M. Elias (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 51 (Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 51 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.222/Rev.1), explique que celui-ci est d'ordre purement rédactionnel. Le texte de la Commission du droit international n'est pas entièrement satisfaisant, car il juxtapose dans le membre de phrase introductif les deux catégories de cas où le traité peut prendre fin conformément à l'une de ses dispositions, ou du consentement des parties. On exprimerait mieux l'idée contenue dans l'article en mentionnant au premier paragraphe le cas de l'extinction d'un traité par l'application de ses propres dispositions ou par le consentement des parties et, dans un deuxième paragraphe, celui du retrait des parties à un traité. En outre, le titre de l'article pourrait faire croire que seul le consentement des parties permet à celles-ci de mettre fin à un traité ou de s'en retirer: un tel titre ne fait pas comprendre que l'on peut mettre fin à un traité, ou qu'une partie peut s'en retirer, conformément à une disposition de ce traité. La délégation vietnamienne propose donc de modifier le titre en conséquence.

3. M. ALVARADO (Pérou), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.231), fait observer que les clauses des traités permettant d'y mettre fin ou de s'en retirer sont très diverses, comme l'indique d'ailleurs le commentaire de l'article. Dans ces conditions, la rédaction adoptée pour l'alinéa *a* de l'article 51 n'est pas adéquate. Cet alinéa *a* parle d'« une disposition du traité », au singulier. Or, dans la pratique, un traité peut contenir deux ou plusieurs clauses relatives à la fin du traité: une clause peut prévoir le droit de dénonciation ou de retrait, tandis qu'une ou plusieurs autres clauses précisent de façon détaillée les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé. La délégation péruvienne propose donc de remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant: « sous la forme et dans les conditions prévues dans le traité lui-même ». Etant donné que cet amendement ne touche pas au fond de l'article, mais vise simplement à en rendre le libellé plus précis, le représentant du Pérou propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.222/Rev.1; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.231; Pays-Bas, A/CONF.39/C.1/L.313; Grèce, A/CONF.39/C.1/L.314 et Rev.1.